



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 15371

Texte de la question

M Pierre Mauger expose a M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, que la loi no 88-15 du 5 janvier 1988 relative au developpement et a la transmission des entreprises prevoit, dans le cadre de l'article 1075 du code civil, que, si leurs biens comprennent une entreprise individuelle a caractere individuel, commercial, artisanal ou liberal, les pere et mere et autres ascendants peuvent en faire sous forme de donation-partage la distribution et le partage entre leurs enfants et descendants et d'autres personnes sous reserve que les biens corporels et incorporels affectes a l'exploitation de l'entreprise entrent dans cette distribution et ce partage et que cette distribution et ce partage aient pour effet de n'attribuer a ces autres personnes que la propriete de tout ou partie de ces biens ou leur jouissance, ce qui permet, en ce cas, a un non-successible de beneficier des reductions de droits de 25 p 100 si le donateur est age de moins de 65 ans et de 15 p 100 lorsqu'il est age de 65 ans ou plus et de moins 75 ans. Il lui demande, afin que soit favorisee la transmission des entreprises, quelles sont les raisons qui : 1o ecartent de ces avantages fiscaux les cas ou les donateurs n'ont qu'un seul enfant ou descendant et, par suite, ne peuvent recourir a une donation-partage ; 2o privent des reductions ci-dessus mentionnees de 25 p 100 et 15 p 100 ces simples donations entre vifs.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 42 de la loi relative au developpement et a la transmission des entreprises n'a pas eu pour objet de rompre l'harmonie des regles fiscales et du droit civil en matiere de mutation a titre gratuit, qui doit etre preservee. Or les modifications apportees par ce texte a l'article 1075 du code civil n'ont pas modifie le principe selon lequel une donation-partage doit comprendre au moins deux heritiers en ligne directe. Au demeurant, la reduction des droits en faveur des donations-partages a ete instituee afin, notamment, d'eviter les difficultes inherentes a un partage intervenant entre les descendants apres le deces des parents. Il n'est donc pas envisage de modifier les dispositions en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Mauger Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15371

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2980